

GUIDE DE DISTRIBUTION

Nom du produit d'assurance : Protection de soldes Plus pour carte de crédit TD

Type de produit d'assurance : Assurance crédit collective facultative offrant

une protection en cas de décès, de décès accidentel à partir de l'âge de 66 ans, de maladie grave, de mutilation, de chômage involontaire, d'invalidité totale, d'invalidité requérant hospitalisation et de perte de revenu

d'un travail indépendant

Coordonnées de l'assureur :

American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride

C. P. 7200

Kingston (Ontario) K7L 5V5

Téléphone : 1-866-315-9069 Télécopieur : 1-800-645-9405

TD, Compagnie d'assurance-vie

le service à la clientèle administré par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride/American Bankers

Compagnie d'Assurance Générale de la Floride

C. P. 7200

Kingston (Ontario) K7L 5V5

Téléphone : 1-866-315-9069 Télécopieur : 1-800-645-9405

Coordonnées du distributeur :

La Banque Toronto-Dominion C. P. 1 Centre TD Toronto (Ontario) M5K 1A2

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide. L'assureur est le seul responsable des divergences entre les libellés du guide et de la police.

Table des matières

Introduction4
Définitions4
Description du produit offert
a) Nature de la garantie
c) Exclusions, limitations ou réductions de garantie
Preuve de sinistre ou réclamation
a) Présentation de la réclamation
Produits similaires
Référence à l'Autorité des marchés financiers20
Avis de résolution d'un contrat d'assurance23

Introduction

Ce guide de distribution a pour but de décrire la Protection de soldes Plus pour carte de crédit TD, une assurance-crédit collective offerte pour les cartes de crédit TD, selon une présentation qui vous est facile à comprendre. De plus, il a pour objet de vous permettre de déterminer, puisque vous n'êtes pas en présence d'un représentant en assurance, si le produit d'assurance offert correspond à vos besoins.

Nous vous invitons à lire attentivement ce guide, plus particulièrement la page 16 qui traite des **exclusions**, **limitations ou réductions de garantie**. De plus, vous trouverez à la page 19 les étapes nécessaires à **la présentation d'une réclamation**.

Définitions

Dans ce guide de distribution, les mots en italiques sont définis tel que suit :

ASSUREUR:

- pour l'assurance mutilation, désigne TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») au titre du contrat collectif de base no 14263D;
- pour les assurances vie, maladie grave et décès accidentel à partir de l'âge de 66 ans, désigne American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (« ABLAC ») au titre du contrat collectif de base no 0507LBPP; et
- pour les assurances chômage involontaire, invalidité totale, invalidité requérant hospitalisation et perte de revenu d'un travail indépendant, désigne American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (« ABIC ») au titre du contrat collectif de base no 0507BPP; selon le cas.

ABLAC agit à titre d'administrateur pour TD Vie. ABLAC, ABIC et leurs sociétés affiliées exercent des activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant Solutions.

COMPTE désigne *votre* carte de crédit TD, relativement à laquelle la *Protection de soldes Plus* a été offerte et acceptée.

CONJOINT désigne la personne qui est légalement mariée avec vous ou qui a vécu avec vous depuis au moins un an et qui est connue publiquement comme étant votre conjoint.

DATE DE SINISTRE signifie :

- la date du décès;
- la date du diagnostic;
- la date de la mutilation;
- le premier jour d'invalidité totale;
- le premier jour d'hospitalisation;
- le premier jour de *votre* chômage involontaire; ou
- la date de fermeture forcée de votre entreprise en raison de difficultés financières.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR signifie la date à laquelle *vous* avez adhéré à la protection de La Banque Toronto-Dominion (« La Banque TD ») telle qu'elle est indiquée dans le sommaire sous le titre Date d'entrée en vigueur à la première page du certificat d'assurance.

DATE DU RELEVÉ signifie la date inscrite sur *votre* relevé de compte et identifiée comme étant la date du relevé.

DÉCÈS ACCIDENTEL signifie un décès causé directement par un accident et indépendamment de toute autre cause.

DIAGNOSTIC désigne le diagnostic d'une *maladie grave* par un *médecin*, appuyé par la documentation nécessaire.

EMPLOYÉ ACTIF désigne une personne qui travaille un minimum de 25 heures par semaine et touche une rémunération.

HOSPITALISÉ ou **HOSPITALISATION** signifie le séjour sous la surveillance d'un *médecin* autorisé, dans un hôpital agréé et légalement constitué en Amérique du Nord, où des soins infirmiers sont fournis 24 heures sur 24 par des infirmiers autorisés, qui compte des installations organisées pour établir des diagnostics et effectuer des opérations chirurgicales majeures, qui fournit essentiellement des soins et des traitements à des malades et à des blessés, et qui exploite de l'équipement radiologique et des salles d'opération.

MALADIE GRAVE s'entend d'une crise cardiaque aiguë, d'un cancer (qui constitue un danger pour la vie) ou d'un accident cérébrovasculaire, conformément aux définitions suivantes :

Crise cardiaque aiguë désigne la nécrose d'une partie du muscle cardiaque à la suite d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examens suivants :

 l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu.

Crise cardiaque aiguë ne s'entend pas de ce qui suit :

- la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou élévation des enzymes cardiaques découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu; ou
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite.

Cancer (qui constitue un danger pour la vie) désigne une tumeur qui constitue un danger pour la vie et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes.

Cancer (qui constitue un danger pour la vie) ne s'entend pas de ce qui suit :

- carcinome in situ;
- mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins;
- cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau;
- sarcome de Kaposi;
- cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B); ou
- tout diagnostic établi dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de la couverture ou tout diagnostic effectué avant ou après la fin de la période de 90 jours et découlant d'un symptôme qui s'est manifesté, d'une consultation qui vous a été donnée par un médecin ou d'un traitement, de soins ou de services médicaux, y compris des médicaments prescrits, qui vous ont été administrés dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de la couverture.

Accident cérébrovasculaire désigne un épisode cérébrovasculaire produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours de suite, causés par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracérébrale, et relativement auquel la perte de fonctions neurologiques doit être prouvée objectivement et mesurée.

Accident cérébrovasculaire ne s'entend pas d'un accident ischémique transitoire.

MÉDECIN désigne un médecin autorisé à pratiquer la médecine au Canada ou aux États-Unis, qui n'est pas un membre de *votre* famille immédiate.

MONTANT ENGAGÉ signifie le montant impayé de votre compte.

MONTANT MAXIMAL D'ASSURANCE: 25 000 \$.

MUTILATION signifie que vous ou votre conjoint avez subi l'une des pertes indiquées dans le *Tableau des pertes* ci-dessous qui découle directement d'une blessure corporelle ou maladie. Selon l'attestation d'un *médecin*, la perte ne peut être corrigée ni par une chirurgie ni par tout autre moyen.

Tableau des pertes

- Perte des deux bras
- Perte d'un bras et d'une jambe
- Perte d'un bras et de la vue d'un œil
- Perte des deux jambes
- Perte de la vue des deux yeux
- Perte d'une jambe et de la vue d'un œil
- Perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres attribuable à une paraplégie ou une quadriplégie
- Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe du même côté du corps attribuable à une hémiplégie

Les définitions sont énoncées ci-après :

- La perte d'un bras signifie une amputation au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet.
- La perte d'une jambe signifie une amputation au niveau ou au-dessus de l'articulation de la cheville.
- La paraplégie ou la quadriplégie signifie une lésion accidentelle de la moelle épinière provoquant une paraplégie ou une quadriplégie complète et irrévocable.
- L'hémiplégie signifie une paralysie complète et irrévocable d'un côté du corps.
- La perte de la vue signifie la perte totale et irrévocable de la vue.

PAIEMENT MINIMAL est défini dans *votre* convention de titulaire de carte de crédit de La Banque Toronto-Dominion (« La Banque TD »).

PROTECTION DE SOLDES PLUS signifie la Protection de soldes Plus pour carte de crédit TD.

RÉSIDENT CANADIEN désigne toute personne qui a vécu au Canada pendant 183 jours au total au cours de l'année écoulée ou qui est membre des Forces canadiennes.

SANS EMPLOI/CHÔMAGE signifie le fait de ne pas travailler contre rémunération.

TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL désigne la personne qui a fait la demande de compte TD et au nom de laquelle le *compte* TD a été émis. Le *titulaire de carte principal* peut également être désigné par « *vous* », « *votre* » ou « *vos* ».

TOTALEMENT INVALIDE ou **INVALIDITÉ TOTALE** signifie que *vous* ou *votre conjoint* êtes incapable d'accomplir les tâches régulières de *votre* poste au moment de l'invalidité.

VOUS, **VOTRE** et **VOS** désignent, selon le cas, l'assureur d'une couverture particulière, pris individuellement, ou les assureurs, pris collectivement.

Description du produit offert

a) Nature de la garantie

Ce produit d'assurance protège le montant engagé à votre compte.

En cas de **décès**, de **décès accidentel à partir de l'âge de 66 ans**, de **maladie grave** ou de **mutilation**, nous paierons le montant engagé à votre compte jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

En cas de **chômage involontaire**, d'*invalidité totale* ou de **perte de revenu d'un travail indépendant**, *nous* paierons l'indemnité mensuelle à *votre compte*.

En cas d'**invalidité requérant hospitalisation** de 24 heures, *nous* paierons une indemnité mensuelle à *votre compte*. Si *votre hospitalisation* dure plus de 30 jours de suite, *nous* paierons le *montant engagé* à *votre compte* jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

b) Résumé des conditions particulières

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à la protection accordée par cette assurance à *votre compte, vous* devez remplir les critères suivants à la *date d'entrée en vigueur* :

- être âgé de 18 ans à 65 ans;
- être le titulaire de carte principal; **et**
- être un résident canadien.

L'assurance vous couvre en tant que titulaire de carte principal en cas de décès, de décès accidentel à partir de l'âge de 66 ans, de maladie grave, de mutilation, de chômage involontaire, d'invalidité totale, d'invalidité requérant hospitalisation et de perte de revenu d'un travail indépendant.

Si vous êtes assuré au titre du certificat d'assurance, votre conjoint est également couvert en cas de décès, de décès accidentel à partir de l'âge de 66 ans, de mutilation, d'invalidité totale, de maladie grave et d'invalidité requérant hospitalisation.

Si *vous* avez fait une déclaration erronée de *votre* âge et que *votre* âge réel *vous* aurait rendu inadmissible à l'assurance, aucune réclamation ne sera payée et les primes payées pendant la période d'inadmissibilité seront remboursées en totalité.

À votre demande, nous modifierons le niveau de votre couverture selon que vous choisissez la Protection de soldes – soutien, la Protection de soldes – rétablissement, la Protection de soldes – soins en phase critique ou la Protection de soldes – aide, et nous vous enverrons un certificat d'assurance expliquant les indemnités applicables et le taux de la prime. Veuillez noter que votre couverture variera en fonction du niveau de couverture choisi et que l'assurance décès accidentel à partir de l'âge de 66 ans et l'assurance invalidité requérant hospitalisation ne sont pas offertes dans le cadre des protections d'assurance mentionnées. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter votre certificat d'assurance.

Montant de la protection et modalités de paiement

Une indemnité payée en vertu d'une de ces couvertures ne sera pas payée en vertu d'une autre couverture pour un même événement. Si vous ou votre conjoint êtes admissibles de manière concurrente à une indemnité payable pour plus d'un événement assuré en vertu du certificat d'assurance, l'indemnité payée sera limitée à l'indemnité la plus élevée. Vous ou votre conjoint n'aurez droit qu'à une seule indemnité à la fois.

Il y a aussi des exclusions applicables à chaque type de couverture qui sont expliquées plus en détail dans le reste de ce document.

Nous ne paierons en aucun cas un montant qui dépasse le moins élevé des montants suivants : le montant maximal d'assurance ou le montant engagé tel que déterminé à la date du sinistre.

(i) Couverture en cas de décès, de décès accidentel à partir de l'âge de 66 ans, de maladie grave et de mutilation

Pour avoir droit à l'indemnité en cas de décès, vous ou votre conjoint devez :

- être âgé de moins de 66 ans; et
- décéder pendant que l'assurance est en vigueur.

Pour avoir droit à l'indemnité en cas de **décès accidentel à partir de l'âge de 66 ans**, vous ou votre conjoint devez :

- être âgé de 66 ans ou plus; **et**
- décéder à la suite d'un accident pendant que l'assurance est en vigueur.

Pour avoir droit à l'indemnité en cas de maladie grave, vous ou votre conjoint devez :

- être âgé de moins de 66 ans; et
- recevoir un diagnostic indiquant que vous ou votre conjoint êtes atteint de l'une des maladies ou affections suivantes : crise cardiaque aiguë, cancer (mettant la vie en danger) ou accident cérébrovasculaire pendant que l'assurance est en vigueur.

Pour avoir droit à l'indemnité en cas de mutilation, vous ou votre conjoint devez :

- être âgé de moins de 66 ans; et
- subir une mutilation.

Pour les protections en cas de **décès**, de **décès accidentel à partir de l'âge de 66 ans**, de **maladie grave** et de **mutilation**, une indemnité correspondant au *montant engagé* de *votre compte* à la *date du sinistre* sera versée en une somme forfaitaire, jusqu'à concurrence du *montant maximal d'assurance*.

En aucun cas, l'indemnité totale ne dépassera le montant inscrit sur *votre* relevé de compte en plus des achats non réglés ou des frais engagés avant la *date du sinistre*.

Lorsqu'une indemnité de **décès**, de **décès accidentel à partir de l'âge de 66 ans** ou de **maladie grave** a été versée, le certificat d'assurance et toutes les couvertures d'assurance prennent fin.

(ii) Couverture en cas de chômage involontaire, d'invalidité totale, d'invalidité requérant hospitalisation et de perte de revenu d'un travail indépendant

Couverture en cas de chômage involontaire

Pour avoir droit aux indemnités en cas de chômage involontaire, vous devez :

- éprouver une période de chômage involontaire y compris le *chômage* temporaire attribuable à des conflits de travail, des grèves ou des lock-outs;
- être un *employé actif* dans un poste non saisonnier auprès du même employeur pendant au moins trois mois de suite immédiatement avant la *date du sinistre*; **et**
- demeurer sans emploi pendant plus de 30 jours de suite.

Nous verserons une indemnité mensuelle initiale correspondant au plus élevé des montants suivants :

- 10 % du montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre); **ou**
- le paiement minimal exigible à votre compte à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre).

Pour chaque période additionnelle de 30 jours de suite où *vous* êtes toujours *sans emploi, nous* verserons une indemnité mensuelle correspondant au plus élevé des montants suivants :

- 10 % du montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre); **ou**
- 10 S

Tous les paiements subséquents d'indemnités mensuelles resteront les mêmes durant la période d'indemnisation à moins que *vous nous* fournissiez des renseignements supplémentaires qui nécessiteraient un redressement.

Le total de toutes les indemnités de chômage involontaire versées pour une période particulière de *chômage* ne dépassera pas le *montant engagé* à la *date du sinistre*, sous réserve du *montant maximal d'assurance*.

Les paiements des indemnités de chômage involontaire seront maintenus même si l'assurance offerte en vertu du certificat d'assurance est annulée après le début de la période d'indemnisation, et ce, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- vous avez repris le travail;
- nous avons réglé le montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre);
- le montant maximal d'assurance a été versé.

Si *vous* retournez au travail à raison de 25 heures ou plus par semaine pendant une période de 30 jours consécutifs à la suite d'une période d'indemnisation pour chômage involontaire et que la totalité des indemnités payables n'ont pas été versées, *vous* serez admissible à une indemnité mensuelle correspondant au plus élevé des montants suivants :

- 10 % du montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre); **ou**
- 10 \$

Vous serez réadmissible aux indemnités de chômage involontaire à la suite d'une période d'indemnisation pour chômage involontaire si :

- vous devenez un *employé actif* dans un poste non saisonnier auprès du même employeur pendant au moins trois mois de suite; **ou**
- vous êtes réadmissible aux prestations d'assurance-emploi auprès d'Emploi et Développement social Canada.

Couverture en cas d'invalidité totale

Pour avoir droit aux indemnités d'invalidité totale, vous ou votre conjoint devez :

- être atteint d'une invalidité totale découlant :
 - d'une blessure corporelle accidentelle; ou
 - d'une maladie; et
- être suivi régulièrement par un médecin;
- être un employé actif immédiatement avant la date du sinistre; et
- demeurer totalement invalide pendant plus de 30 jours de suite.

Nous verserons une indemnité mensuelle initiale correspondant au plus élevé des montants suivants :

- 10 % du montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre); **ou**
- le paiement minimal exigible à votre compte à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre).

Pour chaque période additionnelle de 30 jours de suite de prolongation d'invalidité totale, nous verserons une indemnité mensuelle correspondant au plus élevé des montants suivants :

- 10 % du montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre); **ou**
- 10 \$.

Tous les paiements subséquents d'indemnités mensuelles resteront les mêmes durant la période d'indemnisation à moins que *vous nous* fournissiez des renseignements supplémentaires qui nécessiteraient un redressement.

Le total de toutes les indemnités d'invalidité versées pour une période particulière d'invalidité totale ne dépassera pas le montant engagé à la date du sinistre, sous réserve du montant maximal d'assurance.

Les paiements des indemnités d'invalidité totale seront maintenus même si l'assurance offerte en vertu du certificat d'assurance est annulée après le début de la période d'indemnisation, et ce, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- vous ou votre conjoint n'êtes plus totalement invalide;
- vous ou votre conjoint devenez un employé actif;
- nous avons réglé le montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre);
- le montant maximal d'assurance a été versé; ou
- vous ou votre conjoint décédez.

Si la période d'indemnisation prend fin parce que *vous* ou *votre conjoint* n'êtes plus atteint d'*invalidité totale*, mais que celle-ci réapparaît dans les deux semaines suivant la fin de la période, les paiements des indemnités peuvent reprendre sans interruption.

Si vous ou votre conjoint retournez au travail à raison de 25 heures ou plus par semaine pendant une période de 30 jours consécutifs à la suite d'une période d'indemnisation pour invalidité totale et que la totalité des indemnités payables n'ont pas été versées, vous ou votre conjoint serez admissible à une indemnité mensuelle correspondant au plus élevé des montants suivants :

- 10 % du montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre); **ou**
- 10 \$.

Vous ou votre conjoint serez réadmissible aux indemnités d'invalidité totale à la suite d'une période d'indemnisation pour invalidité totale si vous ou votre conjoint devenez un employé actif pendant une période de 30 jours de suite.

Couverture en cas d'invalidité requérant hospitalisation

Pour avoir droit aux indemnités d'invalidité requérant hospitalisation, vous ou votre conjoint devez :

- être hospitalisé à cause d'une blessure corporelle accidentelle ou d'une maladie; et
- demeurer *hospitalisé* pendant au moins 24 heures ou pendant plus de 30 jours de suite.

Dans le cas où l'hospitalisation dure au moins 24 heures, nous verserons un montant égal au plus élevé des montants suivants :

- 10 % du montant engagé à la date du sinistre; **ou**
- le paiement minimal exigible à votre compte à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre).

Dans le cas où l'hospitalisation dure plus de 30 jours de suite, nous paierons une indemnité égale à la totalité du montant engagé à la date du sinistre, moins l'indemnité payée précédemment après la période d'hospitalisation initiale de 24 heures.

Le total de toutes les indemnités d'invalidité requérant hospitalisation versées pour une période particulière d'hospitalisation ne dépassera pas le montant engagé sur votre compte à la date du sinistre, sous réserve du montant maximal d'assurance.

Une fois que la totalité du *montant engagé* à la *date du sinistre* est payée à la suite d'une invalidité requérant hospitalisation de plus de 30 jours, le certificat d'assurance et toutes les assurances prendront fin.

Vous ou votre conjoint serez de nouveau admissible à une indemnité d'invalidité requérant hospitalisation d'une durée de 24 heures si l'hospitalisation n'est pas considérée comme la continuation d'un événement antérieur. Cette période d'hospitalisation sera considérée comme la continuation d'une hospitalisation antérieure si :

- moins de 30 jours se sont écoulés entre les deux périodes; et
- les deux périodes résultent des mêmes blessures corporelles accidentelles ou de la même maladie.

Couverture en cas de perte de revenu d'un travail indépendant

Pour avoir droit aux indemnités de perte de revenu d'un travail indépendant, vous devez :

- éprouver une période de chômage à la suite de la fermeture forcée de *votre* entreprise en raison de difficultés financières;
- avoir exercé un travail indépendant de 25 heures ou plus par semaine dans une entreprise exploitée activement qui a été enregistrée ou constituée en personne morale pendant une période d'au moins 36 mois consécutifs immédiatement avant la date du sinistre; et
- demeurer sans emploi pendant plus de 90 jours de suite.

Nous verserons une indemnité mensuelle initiale correspondant au plus élevé des montants suivants :

- 10 % du montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre); **ou**
- le paiement minimal exigible à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre).

Pour chaque période additionnelle de 30 jours de suite où *vous* êtes toujours *sans emploi, nous* verserons une indemnité mensuelle correspondant au plus élevé des montants suivants :

- 10 % du montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre); **ou**
- 10 \$.

Tous les paiements subséquents d'indemnités mensuelles resteront les mêmes durant la période d'indemnisation à moins que *vous nous* fournissiez des renseignements supplémentaires qui nécessiteraient un redressement.

Le total de toutes les indemnités de perte de revenu d'un travail indépendant versées pour une période particulière de chômage ne dépassera pas le *montant engagé* à la *date du sinistre*, sous réserve du *montant maximal d'assurance*.

Les paiements des indemnités de perte de revenu d'un travail indépendant seront maintenus même si l'assurance offerte en vertu du certificat d'assurance est annulée après le début de la période d'indemnisation, et ce, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- vous retournez au travail;
- nous avons réglé le montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre);
 ou
- le montant maximal d'assurance a été versé.

Si *vous* retournez au travail à raison de 25 heures ou plus par semaine pendant une période de 30 jours consécutifs à la suite d'une période d'indemnisation pour perte de revenu d'un travail indépendant et que la totalité des indemnités payables n'ont pas été versées, *vous* serez admissible à une indemnité mensuelle correspondant au plus élevé des montants suivants :

- 10 % du montant engagé à la date du relevé coïncidant avec la date du sinistre (ou, si cela ne s'applique pas, précédant immédiatement la date du sinistre); **ou**
- 10 \$.

Vous serez réadmissible aux indemnités de perte de revenu d'un travail indépendant à la suite d'une période d'indemnisation pour perte de revenu d'un travail indépendant lorsque vous retournez à un travail indépendant à raison d'au moins 25 heures par semaine, dans une entreprise exploitée activement qui a été enregistrée ou constituée en personne morale pendant une période d'au moins 36 mois de suite.

Bénéficiaire de l'assurance

Dans le cas où une réclamation est acceptée, l'assureur versera les indemnités à votre créancier, La Banque TD, qui les portera au crédit de votre compte.

Des intérêts continueront d'être appliqués sur le montant impayé de *votre compte* et les primes continueront d'être portées à *votre compte* sur une base mensuelle pendant que *vous* recevez des paiements d'indemnité. Comme le montant des indemnités payables par *nous* restera le même après le deuxième paiement d'indemnité mensuelle, il se pourrait que *vous* ayez à effectuer des paiements sur *votre compte* pour couvrir ces frais et réduire le montant des intérêts portés à *votre compte*.

Vous êtes responsable du solde de *votre compte* en tout temps, que *vous* receviez des paiements d'indemnité ou non. De plus, le certificat d'assurance ne modifie aucunement la convention de titulaire de carte de crédit de La Banque TD.

Prime

Votre prime mensuelle de l'assurance est basée sur le solde quotidien moyen de *votre* compte. La prime mensuelle de l'assurance est calculée en appliquant le taux de la prime mensuelle indiquée dans le sommaire en haut de la première page du certificat d'assurance à *votre* solde quotidien moyen, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Si le taux de la prime mensuelle augmente, *nous vous* enverrons un avis écrit au moins **30 jours** au préalable.

Les primes d'assurance seront portées à *votre compte* durant toute la période d'une demande de règlement présentée au titre de ces couvertures. Pendant toute cette période, un remboursement représentant le montant des primes portées à *votre compte* à la *date du relevé* coïncidant avec (ou précédant immédiatement) la *date du sinistre* sera ajouté à chaque versement d'indemnité mensuelle et le montant du remboursement restera le même pendant la période de *votre* demande de règlement. Si *vous* continuez d'utiliser *votre compte* pendant la période de la demande de règlement, *vous* serez responsable du paiement de la prime d'assurance pour tous les nouveaux montants facturés.

Période d'attente

Il n'y a aucun délai d'attente pour le paiement de l'indemnité en cas de **décès**, de **décès** accidentel à partir de l'âge de 66 ans, de maladie grave ou de mutilation.

Il y a un délai d'attente de **30 jours** pour les protections en cas de **chômage involontaire** et d'**invalidité totale**. Cela signifie que l'indemnité initiale sera versée 30 jours après la *date du sinistre* et sera payée rétroactivement à la *date du sinistre*.

Il y a un délai d'attente de **24 heures** ou de **30 jours** pour la protection en cas d'**invalidité requérant hospitalisation**. Cela signifie que l'indemnité ne sera versée que si *votre hospitalisation* ou celle de *votre conjoint* dure au moins **24 heures** ou plus de **30 jours de suite**.

Il y a un délai d'attente de **90 jours** pour la protection en cas de **perte de revenu d'un travail indépendant**. Cela signifie que l'indemnité initiale sera versée 90 jours après la *date du sinistre* et sera payable à partir du 91° jour de la fermeture de l'entreprise.

Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de l'assurance sera indiquée dans le sommaire en haut de la première page du certificat d'assurance.

Confirmation de l'assurance

Le certificat d'assurance constitue la preuve de toute assurance offerte en vertu des contrats collectifs de base à la condition que les primes soient payées. *Vous* recevrez un certificat d'assurance dans les **30 jours** de *votre* adhésion à l'assurance.

Renouvellement

Vous n'avez pas à renouveler la présente assurance. Elle reste en vigueur jusqu'à la date indiquée dans la section « Fin de la protection d'assurance » à la page 17 de ce guide.

c) Exclusions, limitations ou réductions de garantie

MISE EN GARDE

- A) Nous ne verserons pas d'indemnité d'assurance vie si le décès résulte d'une tentative de suicide ou de blessures corporelles auto-infligées intentionnelles dans les six mois de la date d'entrée en vigueur, que la personne soit saine d'esprit ou non.
- B) Nous ne verserons pas d'indemnité de maladie grave si :
- la maladie grave est diagnostiquée dans les six premiers mois de la date d'entrée en vigueur et :
- la maladie grave découle d'un état de santé pour lequel vous ou votre conjoint avez eu des symptômes, consulté un médecin ou reçu un traitement, des soins ou des services médicaux, y compris des médicaments prescrits, au cours des six mois qui ont précédé immédiatement la date d'entrée en vigueur; ou
- on avait déjà diagnostiqué chez vous ou votre conjoint le même type de maladie grave (cancer, risque cardiaque ou accident vasculaire cérébral) à quelque moment que ce soit avant la date d'entrée en vigueur;
- vous ou votre conjoint êtes diagnostiqué pour un cancer dans les 90 premiers jours de la date d'entrée en vigueur ou un diagnostic de cancer est établi à n'importe quel moment, que ce soit avant ou après la fin de la période de 90 jours, qui découle d'un symptôme qui s'est manifesté, d'une consultation qui vous a été donnée par un médecin ou d'un traitement, de soins ou de services médicaux, y compris des médicaments prescrits, qui vous ont été administrés dans les 90 premiers jours. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera versée relativement à un cancer (qui constitue un danger pour la vie).
- C) Nous ne verserons pas d'indemnités de chômage involontaire pour :
- une retraite volontaire ou obligatoire;
- un travail autonome;
- une démission;
- la perte d'un emploi saisonnier;
- la perte d'un emploi à temps partiel (moins de 25 heures par semaine);
- un congédiement motivé;
- une invalidité;
- un congé de maternité ou parental;
- une période de chômage pour quelque raison que ce soit dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur; ou
- une période de *chômage* qui était prévue au moment où *vous* avez souscrit cette assurance.
- D) Nous ne verserons pas d'indemnité d'invalidité requérant hospitalisation si l'hospitalisation :
- a lieu dans une maison de convalescence, de soins infirmiers ou de repos ou dans une installation de soins infirmiers spécialisés, ou encore, dans des installations s'occupant exclusivement des soins aux personnes âgées et du traitement des maladies mentales, des problèmes de drogue ou d'alcool;
- a lieu dans un hôpital situé à l'extérieur de l'Amérique du Nord;

De plus, nous ne verserons pas d'indemnité d'invalidité requérant hospitalisation si l'hospitalisation est le résultat :

- d'une blessure corporelle intentionnelle auto-infligée;
- d'une grossesse normale;
- de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un crime;
- d'une chirurgie esthétique non urgente; ou
- de tout traitement esthétique, à moins que ce traitement soit directement attribuable à une maladie ou une blessure.
- E) Nous ne verserons pas d'indemnités de perte de revenu d'un travail indépendant :
- en cas de renonciation volontaire au salaire, aux gages ou au revenu;
- en cas de fermeture de l'entreprise en raison d'une inconduite délibérée ou d'une inconduite criminelle: ou
- en cas de fermeture de l'entreprise, pour quelque raison que ce soit, au cours des 12 premiers mois suivant la date d'entrée en viqueur.

d) Fin de la protection d'assurance

Toute couverture d'assurance à *votre compte* prendra fin automatiquement à la première des éventualités suivantes :

- un ou plusieurs contrats collectifs de base sont annulés;
- vous décédez;
- vous demandez l'annulation de l'assurance par écrit ou par téléphone à Assurant Solutions;
- la date à laquelle votre compte est en souffrance depuis plus de 90 jours de suite;
- votre compte est annulé par vous ou par La Banque TD;
- une indemnité de maladie grave, de décès ou de décès accidentel à partir de l'âge de 66 ans a été versée: **ou**
- le *montant engagé* sur *votre compte* a été payé en totalité à la suite d'une invalidité requérant hospitalisation pour une période de plus de 30 jours.

Toute couverture à laquelle *votre conjoint* est admissible prend fin à la date à laquelle la couverture d'assurance de *votre compte* prend fin.

Les assurances vie, mutilation, invalidité totale, invalidité requérant hospitalisation, maladie grave, chômage involontaire et perte de revenu d'un travail indépendant prendront fin, pour vous et *votre conjoint*, à la première *date du relevé* de compte suivant *votre* 66° anniversaire de naissance. L'assurance vie pour *vous* et *votre conjoint* sera remplacée par une assurance décès accidentel à partir de l'âge de 66 ans, quel que soit l'âge de *votre conjoint*.

e) Résolution

Annulation dans les 30 premiers jours

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous permet de mettre fin à votre contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours de sa signature. Dans le cadre de ce programme, vous avez le droit de mettre fin à votre contrat d'assurance dans les **30 jours** suivant l'émission de votre certificat d'assurance. Pour ce faire, vous devez transmettre un avis de résiliation par **courrier recommandé**, à l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessous. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint. Vous pouvez aussi annuler l'assurance en téléphonant à l'assureur au numéro sans frais 1-866-315-9069.

Cette annulation prend effet aussitôt que *nous* recevons *votre* avis de résiliation. Toute prime prélevée sera intégralement remboursée et portée au crédit de *votre compte*.

Annulation après les 30 premiers jours

Vous avez aussi le droit de mettre fin à l'assurance en tout temps, même si plus de **30 jours** se sont écoulés depuis l'émission du certificat d'assurance. Pour ce faire, vous devez transmettre un avis de résiliation par **courrier recommandé**, à l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessous. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint. Vous pouvez aussi annuler l'assurance en téléphonant à l'assureur au numéro sans frais 1-866-315-9069.

Si une prime a été payée en trop, elle sera remboursée à votre compte.

Veuillez faire parvenir *votre* avis d'annulation à l'*assureur* à l'adresse suivante ou composer le numéro suivant :

American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride/ American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride C. P. 7200 Kingston (Ontario) K7L 5V5

> Téléphone : 1-866-315-9069 Télécopieur : 1-800-645-9405

f) Autres renseignements

Pour avoir des précisions sur le produit offert, *vous* pouvez communiquer avec le distributeur. Les coordonnées du distributeur se trouvent à la première page de ce guide.

Vous pouvez également communiquer avec l'assureur en lui écrivant à l'adresse suivante :

American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride/ American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride C. P. 7200 Kingston (Ontario) K7L 5V5

ou en composant le numéro de téléphone sans frais 1-866-315-9069.

Vous pouvez communiquer avec l'assureur afin d'obtenir une copie du ou des contrats collectifs de base à l'adresse suivante :

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride/ American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride Siège social canadien 5000, rue Yonge Bureau 2000 Toronto (Ontario) M2N 7E9

Preuve de sinistre ou réclamation

a) Présentation de la réclamation

Dans le cas d'un sinistre couvert, *vous* ou *votre* succession pouvez présenter une demande de règlement à l'*assureur*. Pour ce faire, *vous* ou *votre* succession devez communiquer avec l'*assureur* pour obtenir le formulaire de demande de règlement nécessaire. *Vous* ou *votre* succession pouvez joindre l'*assureur* en composant le numéro sans frais 1-866-315-9069.

Le formulaire de demande de règlement et les documents exigés doivent être remplis tel qu'il est demandé et envoyés à l'assureur. La demande de règlement doit être présentée dans les **90 jours** suivant la date du sinistre sauf lorsqu'il s'agit d'une demande de règlement en cas de décès ou de perte de revenu d'un travail indépendant. Une demande de règlement en cas de perte de revenu d'un travail indépendant doit être présentée après les 90 jours de délai d'attente. Si une demande de règlement est par ailleurs valable, elle sera honorée même si les formulaires ont été envoyés à l'assureur après les **90 jours** et qu'il n'était pas raisonnablement possible de le faire plus tôt. Votre assurance doit avoir été en vigueur au moment du sinistre et tous les frais d'assurance réguliers doivent avoir été acquittés à la date du sinistre.

Selon le cas, *nous* pouvons *vous* demander, à *vous* ou à *votre* succession, de *nous* fournir des renseignements supplémentaires afin de procéder au traitement de la demande de règlement.

b) Réponse de l'assureur

Si *nous* acceptons la réclamation, les indemnités seront versées dans les **30 jours** suivant la réception de la preuve exigée.

Si *nous* n'acceptons pas la réclamation, ou payons seulement une partie des indemnités, *vous* recevrez une lettre *vous* expliquant *notre* décision. *Nous vous* enverrons cette lettre dans les **30 jours** suivant la réception des documents demandés pour le traitement de la réclamation.

c) Appel de la décision de l'assureur et recours

Vous pouvez contester la réponse de l'assureur en communiquant avec lui à l'adresse indiquée à la première page de ce guide.

Les poursuites judiciaires contre l'assureur ne peuvent être intentées que dans les **trois ans** qui suivent sa réponse.

Vous pouvez également communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou avec *votre* propre conseiller juridique. L'adresse de l'Autorité des marchés financiers est mentionnée ci-après dans la section « Référence à l'Autorité des marchés financiers ».

Produits similaires

Présentement, des concurrents offrent des produits d'assurance similaires à ceux décrits dans ce guide.

Vérifiez que vous ne possédiez pas déjà une telle assurance.

Référence à l'Autorité des marchés financiers

Pour toute information supplémentaire à propos des obligations que l'assureur et le distributeur ont envers vous, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers aux coordonnées suivantes :

Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boul. Laurier, 4° étage Québec (Québec) G1V 5C1

 Québec :
 418-525-0337

 Montréal :
 514-395-0337

 Sans frais :
 1-877-525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

CETTE PAGE EST LAISSÉE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

CETTE PAGE EST LAISSÉE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Annexe 1

(Article 2)

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

442 et 443.

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Pour sa part, l'assureur vous offre 30 jours suivant l'émission du certificat d'assurance pour mettre fin à cette assurance. Pour ce faire, vous devez envoyer un avis par courrier recommandé dans ce délai à l'adresse de l'assureur ci-dessous. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de l'annulation de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au 418 525-0337 ou 1 877 525-0337.

AVIS DE RÉSOLUTION DE L'ASSURANCE

À : American Bankers Compagnie d'Assurance de la Floride/American Bankers Compagn d'Assurance Générale de la Floride	
Date : (date d'envoi de l'avis)	numéro de compte TD
En vertu de l'article 441 de la <i>Loi sur la distri</i> j'annule le certificat d'assurance émis en vert 0507LBPP, 0507BPP et 14263D.	
conclu le :	à:
(date de la signature du contrat)	(lieu de la signature du contrat)
(nom du client)	(signature du client)
Le distributeur doit remplir cette section au p	oréalable.
Cet avis doit être transmis par courrier recon	nmandé.

Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la loi : art. 439, 440, 441,

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

- **440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.
- **441.** Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat ne peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

© Assurant, Inc. 2012 Imprimé au Canada